



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF  
Cent treizième session  
Point 7.7 de l'ordre du jour provisoire

EB113/31  
27 novembre 2003

## Distinctions : création de nouvelles fondations décernant des prix

1. **Création de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Promotion de la Santé (Prix de l'Etat du Koweït pour la Recherche en Promotion de la Santé).** A sa cent onzième session, le Conseil exécutif a décidé d'approuver le principe de la création, proposée par l'Etat du Koweït, d'un prix pour la recherche dans le domaine de la promotion de la santé, en demandant que les statuts soient rédigés en coopération avec l'Etat du Koweït et soumis au Conseil pour approbation, en même temps que les recommandations relatives à la couverture des dépenses d'administration.<sup>1</sup>
2. En application de cette décision, le projet de Statuts de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Promotion de la Santé, rédigé en coopération avec le Ministère koweïtien de la Santé et qui contient des dispositions relatives aux dépenses d'administration (article 9), est soumis au Conseil exécutif pour approbation (voir l'annexe 1).
3. **Création de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale.** A sa cinquantième session (Le Caire, octobre 2003), le Comité régional de la Méditerranée orientale a recommandé au Conseil exécutif la création de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale, et a approuvé le projet de Statuts de la Fondation<sup>2</sup> (voir l'annexe 2). Conformément à ces statuts, la Fondation sera administrée par le Bureau régional de la Méditerranée orientale.

### MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

4. Le Conseil exécutif est invité à examiner et à approuver le projet de Statuts de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Promotion de la Santé.
5. Le Conseil exécutif est en outre invité à examiner la recommandation du Comité régional de la Méditerranée orientale de créer un Prix de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale.
6. S'il le souhaite, le Conseil peut approuver la recommandation du Comité régional sous réserve que des dispositions soient prises pour couvrir les dépenses d'administration occasionnées par le Prix, dans la ligne de celles déjà prises pour d'autres prix.

---

<sup>1</sup> Décision EB111(13).

<sup>2</sup> Résolution EM/RC50/R.13.



**STATUTS DE LA FONDATION DE L'ETAT DU KOWEÏT  
POUR LA PROMOTION DE LA SANTE**

*Article 1*

*Création*

Sous le nom de « Fondation de l'Etat du Koweït pour la Promotion de la Santé », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

*Article 2*

*Le fondateur*

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation du Gouvernement de l'Etat du Koweït (ci-après dénommé « le fondateur »).

*Article 3*

*Capital*

Le fondateur dote la Fondation d'un capital initial de US \$1 000 000 (un million de dollars des Etats-Unis). Le capital de la Fondation est placé et géré par l'administrateur de façon à obtenir une plus-value du capital et un revenu au profit de la Fondation. Le capital de la Fondation pourra être augmenté de tous les revenus à provenir de ses réserves non réparties, ou de dons et de legs.

*Article 4*

*But*

1. Le but de la Fondation est de décerner un prix (le « Prix de l'Etat du Koweït pour la Recherche en Promotion de la Santé ») à une ou plusieurs personne(s), institution(s) ou organisation(s) non gouvernementale(s) ayant éminemment servi la cause de la recherche en promotion de la santé. Les critères d'appréciation de l'oeuvre accomplie par le ou les candidat(s) seront déterminés par le Groupe de sélection.
2. Le Prix sera remis au cours d'une session de l'Assemblée mondiale de la Santé au lauréat ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

*Article 5*

*Proposition et sélection des candidats*

1. Toute administration sanitaire nationale d'un Etat Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, ou tout lauréat antérieur, pourra proposer la candidature de toute personne jugée digne de recevoir le Prix.

2. Les candidatures seront adressées à l'administrateur qui les transmettra, avec ses observations techniques, au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra être décerné à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice.

#### *Article 6*

##### *Groupe de sélection*

1. Le Groupe de sélection se composera du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre du Conseil exécutif qui sera élu par ce dernier pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et qui représentera un Etat Membre de la Région de la Méditerranée orientale.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.
3. Les frais de voyage encourus par le représentant du fondateur pour assister aux réunions du Groupe de sélection seront considérés comme une dépense de la Fondation et remboursés, conformément aux règles de l'administrateur relatives aux voyages, par prélèvement sur les revenus du capital de la Fondation.

#### *Article 7*

##### *Proposition du Groupe de sélection*

Le Groupe de sélection proposera au Conseil exécutif, en séance privée, le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

#### *Article 8*

##### *Le Prix*

1. Le Prix consistera en un certificat, en une plaque commémorative offerte par le fondateur et en une somme en espèces, qui ne sera attribuée qu'une fois par an et qui sera prélevée sur les intérêts produits par le capital placé de la Fondation. Le montant du Prix initialement fixé pourra être ajusté de temps à autre par le Groupe de sélection, en fonction de l'évolution du capital de la Fondation, de la variation des taux d'intérêt et d'autres facteurs pertinents.
2. Si le Prix est décerné à plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales, la somme en espèces sera répartie proportionnellement entre les différents lauréats.

*Article 9*

*Dépenses d'administration*

Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui au programme sur les montants attribués par la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Promotion de la Santé pour aider à couvrir les dépenses d'administration de la Fondation.

*Article 10*

*L'administrateur*

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur de la Fondation et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
  - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
  - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration de la Fondation, conformément aux présents Statuts.

*Article 11*

*Révision des Statuts*

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif. Toute révision devra être communiquée à l'Assemblée mondiale de la Santé à sa session suivante.



COMITE REGIONAL DE LA  
MEDITERRANEE ORIENTALE

RESOLUTION : EM/RC50/R.13  
Octobre 2003

Cinquantième session

Point 13 de l'ordre du jour

**FONDATION DE L'ETAT DU KOWEÏT POUR LA LUTTE CONTRE LE CANCER,  
LES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES ET LE DIABETE  
DANS LA REGION DE LA MEDITERRANEE ORIENTALE**

Le Comité régional,

Ayant examiné le projet de Statuts de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale ;<sup>1</sup>

Rappelant qu'à sa vingt et unième session, en mai 1997, il a accepté la proposition du Comité consultatif régional d'approuver la création de prix pouvant être décernés par des institutions, des gouvernements ou des particuliers en récompense d'une contribution importante ou de travaux de recherche sur des problèmes prioritaires dans la Région ;

1. **PROPOSE** de créer un prix décerné par une fondation régionale pour la lutte contre le cancer, les maladies cardio-vasculaires et le diabète dans la Région de la Méditerranée orientale ;
2. **REMERCIE** l'Etat du Koweït de faire don des fonds qui seront utilisés pour créer ce prix ;
3. **APPROUVE** le texte des Statuts de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale ;
4. **RECOMMANDE** au Conseil exécutif la création de ladite Fondation à sa cent treizième session, qui aura lieu en janvier 2004.

---

<sup>1</sup> Document EM/RC50/10.



**Projet de Statuts de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Lutte  
contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète  
dans la Région de la Méditerranée orientale**

**Article 1**

**Création de la Fondation**

Sous le nom de « Fondation de l'Etat du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

**Article 2**

**Le fondateur**

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation de l'Etat du Koweït (ci-après dénommé « le fondateur »).

**Article 3**

**Capital de la Fondation**

Le fondateur dote la Fondation d'un capital de US \$300 000 (trois cent mille dollars des Etats-Unis). Le capital de la Fondation pourra être augmenté de tous les revenus à provenir de ses réserves non réparties, ou de dons et de legs.

**Article 4**

**But de la Fondation**

La Fondation est instituée dans le but de décerner un prix dans un ou plusieurs des domaines suivants : lutte contre le cancer, lutte contre les maladies cardio-vasculaires et lutte contre le diabète, si les revenus le permettent, à une ou plusieurs personne(s) ayant apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine de la recherche liée à la lutte contre le cancer, les maladies cardio-vasculaires ou le diabète. Le Comité de la Fondation détermine les critères d'appréciation du travail accompli par les candidats.

**Article 5**

**Le Prix**

1. Le Prix de l'Etat du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale consiste en une médaille de bronze dans un ou plusieurs des domaines suivants : lutte contre le cancer, lutte contre les maladies cardio-vasculaires et lutte contre le diabète, et en une somme d'argent attribuée tous les ans, si la dotation de la Fondation le permet, et prélevée sur le revenu produit par le capital, après déduction du coût total de frappe de la médaille et de tous autres frais.

2. Le Comité de la Fondation fixe le montant initial du Prix à sa première session en tenant compte du capital de la Fondation et du revenu annuel attendu. Le Comité pourra ajuster le montant de temps à autre en fonction de l'évolution du capital de la Fondation, de la variation des taux d'intérêt et d'autres facteurs pertinents.

## **Article 6**

### **Comité de la Fondation**

Le « Comité de la Fondation de l'Etat du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale » est composé des membres suivants : le Président et les Vice-Présidents du Comité régional de la Méditerranée orientale, le Président des discussions techniques du Comité régional et un représentant du fondateur. Le Directeur régional du Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale ou son représentant fait fonction de secrétaire du Comité.

## **Article 7**

### **Proposition et sélection des candidats**

1. Toute administration sanitaire nationale d'un Etat Membre de la Région de la Méditerranée orientale de l'Organisation mondiale de la Santé, ou tout ancien lauréat du Prix, peut proposer le nom d'un candidat. La proposition doit être accompagnée d'une déclaration écrite la justifiant. Les propositions sont soumises à l'administrateur qui les transmet, avec ses observations techniques, au Comité de la Fondation.
2. Le Prix ne peut être décerné à un membre ou à un ancien membre du Secrétariat de l'OMS.
3. Le Comité décide en séance privée, à la majorité des membres présents, de faire une recommandation au Comité régional, qui prend la décision finale.
4. La présence d'au moins trois membres du Comité de la Fondation, dont le Président du Comité régional de la Méditerranée orientale ou le Vice-Président chargé de remplacer le Président du Comité régional, est requise pour qu'une décision puisse être prise.
5. Le Prix est remis à la session suivante du Comité régional de la Méditerranée orientale par son Président au lauréat ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

## **Article 8**

### **L'administrateur**

1. La Fondation est administrée par son administrateur, à savoir le Directeur régional du Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale, qui fait fonction de secrétaire du Comité de la Fondation.
2. L'administrateur est chargé :
  - a) de l'exécution des décisions prises par le Comité de la Fondation dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et

b) de l'application des articles ci-dessus et de l'administration de la Fondation, conformément aux dispositions des présents Statuts.

## **Article 9**

### **Révision des Statuts**

Sur motion de l'un de ses membres, le Comité de la Fondation peut proposer de réviser les présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Comité, est soumise au Comité régional pour approbation.

= = =